



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 67

Loi modifiant le Code des professions

Présentation

Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Éditeur officiel du Québec
1992

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie le Code des professions afin d'y introduire les dispositions nécessaires pour permettre le paiement de contributions financières destinées à assurer le remboursement par les corporations professionnelles des frais engagés par l'Office des professions du Québec dans l'accomplissement de ses fonctions.

Projet de loi 67

Loi modifiant le Code des professions

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 86 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «ou de payer la contribution exigée en vertu du chapitre VIII.1».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 196, de ce qui suit:

« CHAPITRE VIII.1

« CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

« **196.1** Aux fins du présent chapitre, on entend par:

« année » l'année financière de l'Office qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars;

« année de référence » l'année à l'égard de laquelle le montant des frais engagés par l'Office est déterminé par le gouvernement conformément à l'article 196.11;

« cotisation » l'ensemble de la cotisation annuelle et de toute cotisation supplémentaire fixées en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 86 et payées par un membre durant l'année de référence;

« membre » une personne qui détient un permis délivré par une corporation et qui est inscrite au tableau de cette corporation le dernier jour de l'année de référence.

« **196.2** Les frais engagés par l'Office durant une année de référence sont à la charge des corporations professionnelles.

« **196.3** Chaque corporation est tenue de contribuer au paiement des frais engagés par l'Office au moyen d'une contribution égale, pour une année, à l'ensemble :

a) de la moitié des frais engagés multipliée par la proportion que représente le nombre de membres de cette corporation au dernier jour de l'année de référence et le nombre total de membres de l'ensemble des corporations à cette même date ;

b) de la moitié des frais engagés multipliée par la proportion que représente l'ensemble des cotisations perçues par la corporation durant l'année de référence et l'ensemble des cotisations perçues par les corporations pour cette même année.

« **196.4** Malgré l'article 196.3, la contribution d'une corporation ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) 10 % des frais engagés par l'Office ;

b) le produit du montant de 25,00 \$ par le nombre de membres de la corporation.

Le montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa est indexé annuellement au taux que représente la variation des frais engagés par rapport à ceux de l'année précédente.

« **196.5** Lorsque la somme des contributions des corporations établies conformément aux articles 196.3 et 196.4 est inférieure aux frais engagés par l'Office, l'excédent est réparti conformément à l'article 196.3 entre les corporations à l'égard desquelles la limite de la contribution prévue à l'article 196.4 n'a pas été atteinte.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à ce que la somme des contributions soit égale aux frais engagés.

« **196.6** Aux fins du calcul des contributions prévu aux articles 196.3 à 196.5, l'Office transmet au ministre du Revenu, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de référence, tous les renseignements que ce dernier requiert, notamment le montant des frais engagés, le nombre de membres de chacune des corporations et les cotisations perçues par chacune d'elles.

« **196.7** Le ministre du Revenu établit la contribution de chaque corporation et lui transmet une demande écrite de paiement au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année de référence.

« **196.8** Toute corporation doit, au plus tard le 30 avril qui suit la demande écrite de paiement prévue à l'article 196.7, payer au ministre du Revenu la contribution déterminée conformément aux articles 196.3 à 196.5.

Elle doit également produire annuellement au ministre du Revenu, avec le paiement visé au premier alinéa, en la manière et la forme qu'il détermine, une déclaration contenant les renseignements prescrits.

« **196.9** Le ministre du Revenu verse au fonds consolidé du revenu, dès sa réception, la contribution qu'il a reçue d'une corporation.

Il verse également à ce fonds toute somme qu'il a reçue ou qu'il a recouvrée à titre de contribution impayée ainsi que les intérêts et les pénalités dus sur cette somme.

« **196.10** Les articles 196.1 à 196.9 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **196.11** Le gouvernement détermine le montant des frais engagés par l'Office à l'égard d'une année de référence, de la manière suivante :

a) il établit le montant des dépenses engagées par l'Office durant l'année de référence, telles qu'elles figurent aux comptes publics du gouvernement ;

b) il ajoute au montant ainsi obtenu le montant des dépenses engagées par des ministères ou d'autres organismes pour le bénéfice de l'Office durant l'année de référence, lorsque ces dépenses se rattachent directement à la rémunération des employés de celui-ci, à son administration ou à la perception de montants en vertu du présent chapitre ;

c) il soustrait de la somme des montants ainsi obtenus l'ensemble des montants perçus par l'Office durant l'année de référence à titre de droits ou de frais conformément à tout règlement adopté sous l'autorité de l'article 196.12.

« **196.12** Le gouvernement peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, établir par règlement un tarif des droits ou des frais à payer, notamment, par tout groupe professionnel désirant être constitué en corporation professionnelle conformément au présent code, par toute personne, toute corporation professionnelle, tout ministère ou tout autre organisme

gouvernemental à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans le cadre de ses fonctions. ».

3. L'article 197 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Toutefois, l'application des articles 196.1 à 196.10 du présent code relève du ministre du Revenu. ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).